ART. PREMIER N° 26

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2023

LUTTER CONTRE LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 804)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 26

présenté par

Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,
M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière,
M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne,
M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher,
Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et
M. Walter

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants :

« Les plateformes de moyens de communication électronique sont tenus d'apposer, dans les trente jours suivant la condamnation et pour une durée de trois mois, une bannière sur les comptes de réseaux sociaux de toute personne mentionnée à l'article L. 122-26 condamnée en application de la présente sous-section ou en application du titre III du livre I^{er} du code de la consommation. Cette bannière doit indiquer que la personne sanctionnée a fait l'objet d'une condamnation pour non-respect du code de la consommation.

« Le refus d'apposition d'une bannière dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III est puni d'une amende de 300 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de renforcer la vigilance des consommateurs lorsqu'ils sont exposés aux contenus de comptes ayant participé à des pratiques commerciales illégales. Il prévoit

ART. PREMIER N° 26

l'obligation pour les plateformes de réseaux sociaux d'apposer, pour une durée de 3 mois, une bannière de prévention sur les comptes des réseaux sociaux des influenceurs ayant fait l'objet d'une condamnation. Cette bannière devra mentionner que ces influenceurs ont fait l'objet d'une condamnation pour non-respect du code de la consommation.

Cette disposition permettrait également d'inciter les influenceurs à adopter des pratiques respectueuses de la loi au risque de voir leur réputation ternie et leur public réduit.